

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**RÈGLEMENT NO 530-26 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS-ES  
MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la municipalité la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 8 de la LTEM, le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité pour consultation publique;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QU'À** la suite de la présentation et du dépôt du projet de règlement aucun changement n'a été apporté;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 24 de la LTEM, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées dans la Politique adoptée par résolution le 12 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours d'adoption de ce règlement ;

**EN CONSÉQUENCE**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 192, 259, 276-06, 352-12, 463-18 et 492-22.

**ARTICLE 3 : Objet**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices suivants.

**ARTICLE 4 : Rémunération**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 830,46 \$ et celle de chacun des conseillers à 3 818,89 \$.

## **ARTICLE 5 : Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

## **ARTICLE 6 : Comités de travail**

Un ajustement en fonction de la charge de travail est prévu par une allocation de 60 \$ octroyée pour chacune des rencontres de travail auprès des organisations qui ne prévoit pas d'allocation pour leur administrateur.

## **ARTICLE 7 : Indexation**

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle et les allocations des dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2.5 %.

## **ARTICLE 8 : Maire suppléant**

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et/ou pour toute autre absence prolongée de trente jours et plus, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 9 : Versement**

Le versement des montants prévus au présent règlement sera effectué mensuellement.

## **ARTICLE 10 : Remboursement des dépenses**

Le maire, dans un cadre spécifique, a droit d'encourir des frais dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir de remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité sans que la dépense ait été, au préalable, autorisée par le conseil municipal.

Le maire et les autres membres du conseil seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et selon les modalités de la Politique de remboursement en vigueur.

## **ARTICLE 11 : Budget**

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

## **ARTICLE 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** ce 2 février 2026

---

Gilles Jr Bédard  
Maire

---

Fabiola Aubry  
Directrice générale greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	<i>12 janvier 2026</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>2 février 2026</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>3 février 2026</i>